

Gouvernement du Québec

Décret 1425-97, 29 octobre 1997

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), modifié par l'article 138 du chapitre 56 des lois de 1996, la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévus à l'article 31.1 de ce code et établir les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, la Société peut, par règlement, fixer, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les frais exigibles pour son obtention et son renouvellement ainsi que ceux exigibles lors du paiement des droits et de la contribution d'assurance prévue à l'article 93.1 de ce code et établir les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, la Société peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la délivrance d'une licence visée au titre III de ce code;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10.1^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, introduit par l'article 138 du chapitre 56 des lois de 1996, la Société peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour faire l'analyse d'une demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10.2^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, introduit par l'article 138 du chapitre 56 des lois de 1996, la Société peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'achat de la vignette du programme d'entretien préventif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10.3^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, introduit par l'article 138 du chapitre 56 des lois de 1996, la Société peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la communication de renseignements à toute personne qui en fait la demande;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière, la Société peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'elle établit, des cas d'exemption ou de réduction de certains frais exigibles qu'elle identifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 625 du Code de la sécurité routière, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 17 septembre 1997, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 1997 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé sans modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, par. 1^o, 3^o, 7^o, 10.1^o à 10.3^o et 11^o; 1995, c. 6, a. 13; 1996, c. 56, a. 138, par. 2^o)

■. L'article 2 du Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret 646-91 du 8 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 727-97 du 28 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 3348). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

objets confisqués est modifié par le remplacement du paragraphe 3.2^o par les suivants:

«3.2^o 4 \$ pour obtenir l'autorisation de remettre un véhicule routier en circulation dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et aux articles 67 à 69 et 72 à 77 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 lorsque le propriétaire paie par la poste ou par l'entremise d'une institution financière qui a conclu un contrat avec la Société aux seules fins de percevoir les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier et les sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 de ce code;

3.3^o 7 \$ pour obtenir l'autorisation de remettre un véhicule routier en circulation dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière et aux articles 67 à 69 et 72 à 77 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 lorsque le propriétaire paie dans un établissement de la Société ou par l'entremise d'une personne autorisée en vertu de l'article 9 de ce code à percevoir les sommes pour obtenir l'immatriculation d'un véhicule routier et le droit de mettre ce véhicule en circulation ainsi que les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier; du 1^{er} décembre 1997 au 31 janvier 1998, ces frais sont réduits à 4 \$ pour l'agriculteur propriétaire d'un véhicule de ferme ou d'un tracteur de ferme; ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o 6 \$ pour l'obtention d'un permis restreint suivant l'article 76 du Code de la sécurité routière, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire sur support papier; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 3.2^o par les suivants:

«3.2^o 4 \$ lors du paiement des sommes visées au quatrième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité routière et dans les cas prévus aux articles 62 à 64, 66 à 69 et 71 à 73 du Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 lorsque la personne paie par la poste ou par l'entremise d'une institution financière qui a conclu un contrat avec la Société aux seules fins de percevoir les sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier et les sommes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 93.1 de ce code;

3.3^o 7 \$ lors du paiement des sommes visées au quatrième alinéa de l'article 93.1 du Code de la sécurité

routière et dans les cas prévus aux articles 62 à 64, 66 à 69 et 71 à 73 du Règlement sur les permis édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 lorsque la personne paie dans un établissement de la Société ou par l'entremise d'une personne autorisée à percevoir ces sommes en vertu de l'article 69.1 de ce code; ces frais sont réduits à 4 \$ si la personne doit se présenter à l'un de ces endroits pour obtenir, renouveler ou remplacer un permis probatoire ou un permis de conduire sur support plastique; ».

3. La section 4 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin de l'intitulé, des mots «ET D'ENTRETIEN PRÉVENTIF».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants:

«**6.1** Les frais exigibles pour l'analyse d'une demande de reconnaissance d'un programme d'entretien préventif sont de 75 \$.

6.2 Les frais d'achat de la vignette de reconnaissance du programme d'entretien préventif sont de 5 \$. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 4^o à 6^o par les suivants:

«4^o 150 \$ pour le renouvellement d'une licence de commerçant;

5^o 150 \$ pour le renouvellement d'une licence de recycleur. »;

2^o par la suppression du paragraphe 7^o;

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour le renouvellement à la même date d'une licence de commerçant et d'une licence de recycleur les frais exigibles sont réduits à 225 \$. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de la section suivante:

«SECTION 10.1 FRAIS EXIGIBLES POUR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

12.1 Les frais exigibles d'une personne pour la communication de renseignements en vertu de l'article 611.1 du Code de la sécurité routière concernant la validité d'un permis sont de 1,50 \$ par appel téléphonique. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 1997.